



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****148^e session**

Genève, 6-9 février 2018

Point 4 b) iv) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international de marchandises
sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :****Révision de la Convention****Projet d'annexe 11 à la Convention TIR****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. Le Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) a été créé en mai 2015 et relève du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30). Le GE.2 a été chargé d'élaborer dans un délai de deux ans le cadre juridique de l'informatisation du régime TIR (eTIR). Il a tenu cinq sessions à Genève, successivement les 16 et 17 novembre 2015, 4 et 5 avril 2016, 12 et 13 décembre 2016, 16 et 17 mai 2017 et 30 et 31 octobre 2017¹.

2. Tout au début de ses travaux, le GE.2 a examiné une proposition, soumise par la délégation de la Suisse, tendant à introduire le cadre juridique eTIR sous la forme d'une annexe facultative à la Convention TIR plutôt que sous celle d'un protocole additionnel, également facultatif. Après avoir évalué les avantages d'une telle approche, notamment les suivants : i) l'annexe est fondée sur le régime TIR existant ; ii) les pays intéressés peuvent y adhérer à tout moment ; iii) elle maintient la structure administrative de la Convention TIR ; iv) elle ne nécessiterait pas de processus nationaux complexes de ratification, le GE.2 en est venu à la conclusion qu'une annexe facultative à la Convention TIR serait la formule la plus appropriée pour le cadre juridique pour eTIR. Fait important, elle permettrait aux Parties contractantes qui souhaiteraient progresser vers l'informatisation de le faire, tandis que les Parties contractantes qui ne seraient pas encore prêtes pourraient le faire par la suite. Conformément à son mandat, le GE.2 a porté ses conclusions sur la formule adéquate à

¹ On trouvera des informations détaillées sur les débats qui ont conduit à l'élaboration du projet de cadre juridique pour le système eTIR dans les documents suivants : ECE/TRANS/WP.30/GE.2/2, ECE/TRANS/WP.30/GE.2/4, ECE/TRANS/WP.30/GE.2/6, ECE/TRANS/WP.30/GE.2/8 et ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10.



l'attention du WP.30 lequel a, à sa 146^e session, fait sienne la décision prise par le GE.2 d'élaborer une annexe facultative (voir le document ECE/TRANS/WP.30/292, par. 22).

3. Dans ce contexte, le GE.2 a rédigé le cadre juridique pour eTIR en tenant compte des principaux éléments suivants : dispositions juridiques nationales et pratiques actuelles dans les Parties contractantes en ce qui concerne notamment les mécanismes d'authentification électroniques ; possibilités de financement du régime international eTIR ; amendements à apporter au corps principal de la Convention TIR ; dispositions à inclure dans le texte de l'annexe 11 en ce qui concerne les définitions, le champ d'application, le statut juridique des spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques (précédemment le Modèle de référence eTIR), les procédures d'amendement, la création, la composition et les fonctions d'un Organe de mise en œuvre technique, les responsabilités de la Commission économique pour l'Europe (CEE), le traitement et le stockage des données, la procédure de secours, la soumission de renseignements anticipés sur les marchandises et l'authentification du titulaire. À sa quatrième session, le GE.2 a estimé que les travaux sur le projet de cadre juridique avaient bien avancé et satisfaisaient aux prescriptions pour le mandat de deux ans. Le GE.2 a donc décidé de transmettre au WP.30, en vue d'un examen plus approfondi, le projet d'annexe 11 et les amendements correspondants à apporter à la Convention TIR (voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/8, par. 29).

4. À sa 147^e session (octobre 2017), le WP.30 a examiné le projet de cadre juridique pour le système eTIR (ECE/TRANS/WP.30/2017/24) et s'est en particulier penché sur des questions se posant à propos de certaines dispositions. Il a conclu que le GE.2 s'était globalement acquitté avec succès de son mandat en élaborant un projet de cadre juridique détaillé pour le système eTIR et que les travaux devaient se poursuivre dans le cadre du WP.30. Ce dernier a invité les délégations à communiquer au secrétariat leurs vues, leurs positions ou leurs propositions concernant le projet, au plus tard le 25 novembre 2017, pour qu'il les examine à sa session de février 2018. Au moment où le présent document a été soumis, le secrétariat n'avait reçu aucune observation.

5. À sa cinquième session, le GE.2 a examiné le projet de cadre juridique pour le système eTIR sur la base des délibérations du WP.30 à sa 147^e session (voir le document ECE/TRANS/WP.30/2017/294, par. 29). Suite à cet examen, il a apporté de légères modifications et décidé de soumettre le projet d'annexe 11 à la Convention TIR et les révisions correspondantes du texte principal de ladite Convention au WP.30.

6. Conformément à la décision du GE.2 et à la décision prise par le WP.30 à sa 147^e session (voir le document ECE/TRANS/WP.30/292, par. 29 et 30), le présent document contient le projet de cadre juridique élaboré pour le système eTIR et de brèves annotations sur chacun des nouveaux articles proposés ou des amendements proposés à des articles déjà existants. Ces annotations ont pour fonction de résumer l'objectif et la raison d'être des différentes dispositions et, partant, de faciliter les débats. L'annexe au présent document contient le texte de synthèse du projet de cadre juridique pour le système eTIR.

II. Amendements au corps principal de la Convention²

7. Il convient d'apporter quatre amendements à des articles existants de la Convention TIR et d'introduire deux nouveaux articles dans cet instrument. Sur la base d'une application *mutatis mutandis*, il semble qu'aucun autre article ne serait à ce stade affecté par l'introduction du régime eTIR dans l'annexe 11.

A. Définition du régime eTIR

8. L'introduction d'une définition du régime eTIR dans l'article premier de la Convention TIR vise à indiquer que l'échange électronique de données est l'équivalent

² Les suppressions apparaissent en caractères biffés et les nouveaux éléments à la fois en gras et en italiques.

fonctionnel du carnet TIR et à fournir une base pour l'application *mutatis mutandis* des dispositions faisant référence au carnet TIR. Il sera donc clair que le carnet TIR sous forme papier ne sera pas utilisé dans le contexte de l'application des dispositions de l'annexe 11 et cela n'affectera aucune autre prescription procédurale ou juridique de la Convention TIR dans son ensemble.

Article premier, nouveau paragraphe s)

s) *Par « régime eTIR », on entend les procédures TIR accomplies au moyen d'un échange électronique de données qui constitue l'équivalent fonctionnel du carnet TIR. Le régime eTIR est appliqué conformément aux dispositions de l'annexe 11.*

B. Réserves

9. Les Parties contractantes à la Convention TIR pourront choisir de ne pas appliquer l'annexe 11 en formulant une réserve conformément à l'article 58. Une réserve est définie dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 comme une « déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État »³. La Convention TIR n'autorise actuellement qu'une seule réserve sous la forme du recours à la procédure d'arbitrage visée à l'article 57 (par. 2 à 6) sur le règlement des différends. Il faut donc modifier l'article 58 pour tenir compte du caractère facultatif de la nouvelle annexe. Il convient de noter que la réserve ne pourra être formulée qu'après l'entrée en vigueur de l'annexe 11 et qu'elle pourra ensuite être levée à tout moment.

10. À sa quatrième session, le GE.2 a proposé un projet de paragraphe 1 *bis* de l'article 58 spécifiant qu'une partie contractante pouvait formuler une réserve « à tout moment ». Toutefois, à sa cinquième session, il a estimé que cette expression était redondante et l'a supprimée (voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10, par. 25).

11. Lorsqu'il a étudié l'amendement à l'article 58, le GE.2 a aussi examiné les questions de calendrier d'application de l'annexe 11. La nouvelle annexe entrera en vigueur dans les délais définis à l'article 59 de la Convention TIR. Ceci signifie qu'après la publication de la notification dépositaire les Parties contractantes disposeront d'une période de douze mois pour notifier une objection. Si aucune objection n'a été reçue, l'annexe entrera en vigueur, en même temps que tous les autres amendements au corps de la Convention TIR, trois mois après l'expiration de la période de douze mois. Tenant compte de ce fait, le GE.2 a fait observer que les parties contractantes devront s'assurer qu'elles seront prêtes à appliquer l'annexe 11 à la date de son entrée en vigueur. Le GE.2 a aussi fait observer que les Parties contractantes qui décideraient de ne pas devenir partie à l'annexe 11 et prolongeraient donc le temps dont elles disposent pour effectuer les préparatifs et ajustements nécessaires devraient s'assurer qu'elles seront prêtes à appliquer l'annexe 11 à la date à laquelle elles décideront de retirer leur réserve.

12. Il convient aussi de noter que les Parties contractantes à la Convention TIR n'auraient absolument aucune raison de notifier une objection à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions puisque la nouvelle annexe sera facultative et que les Parties contractantes qui ne souhaiteront pas y adhérer pourront à cet effet formuler des réserves. À cet égard, il serait important que les Parties contractantes soient dûment informées de la possibilité de ne pas devenir partie à l'annexe et reconnaissent combien il est important de permettre aux Parties contractantes qui seraient prêtes à passer à l'informatisation à avancer dans ce sens.

Article 58

1. Tout État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 à 6 de

³ Pour plus d'informations sur les réserves, voir le Manuel des traités de l'ONU disponible à l'adresse suivante : treaties.un.org/doc/source/publications/thb/french.pdf.

l'article 57 de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

1 bis. *Toute Partie contractante peut déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'annexe 11. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par les dispositions de l'annexe 11 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.*

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément aux paragraphes 1 **et 1 bis** du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. À l'exception des réserves prévues aux paragraphes 1 **et 1 bis** du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

C. Procédure spéciale d'amendement de l'annexe 11

13. Comme aucune autre annexe à la Convention TIR n'est facultative, la procédure d'amendement de l'annexe 11 serait différente et devrait être traitée dans un article distinct. Un nouvel article 60 *bis* a donc été rédigé pour veiller à ce que le processus de décision à appliquer pour modifier l'annexe facultative 11 soit clair. Les débats sur les amendements auraient lieu lors des réunions du Comité de gestion et seraient participatifs. Ceci donnerait la possibilité aux Parties contractantes qui ne seraient pas devenues parties à l'annexe de suivre les évolutions de la situation et, ainsi qu'on pourrait l'espérer, de faciliter leurs préparatifs pour finalement retirer leurs réserves et appliquer le régime eTIR. Cependant, seules les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 auraient des pouvoirs de décision concernant les amendements.

14. Pour des raisons de simplification, l'article 60 *bis* ne contient pas la formulation « Parties contractantes qui n'ont pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 *bis* de l'article 58 », parce qu'il aurait fallu la répéter plusieurs fois en rendant plus complexe le texte de cet article. Il a été jugé préférable de rationaliser les formulations en utilisant l'expression « Parties contractantes à l'annexe 11 ». Enfin, la procédure de fixation d'un délai pour les objections ainsi que le nombre d'objections requis pour empêcher l'entrée en vigueur d'un amendement sont les mêmes que pour les autres annexes de la Convention TIR (voir l'article 60). La différence est que pour amender l'annexe 11, une simple majorité suffit, alors qu'il faut une majorité des deux-tiers au titre de l'article 59 de la Convention TIR et de ses autres annexes.

Nouvel article 60 bis

1. *Toute proposition d'amendement à l'annexe 11 doit être examinée par le Comité de gestion. Ces amendements doivent être adoptés à la majorité des Parties contractantes à ladite annexe présentes et votantes.*

2. *Les amendements à l'annexe 11 examinés et adoptés selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article doivent être communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'annexe 11, pour acceptation.*

3. *La date d'entrée en vigueur de ces amendements doit être fixée, au moment de leur adoption, à la majorité des Parties contractantes à l'annexe 11 présentes et votantes.*

4. *Les amendements entrent en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article à moins qu'à une date antérieure fixée par le Comité au même moment, un cinquième ou cinq des États qui sont Parties contractantes à l'annexe 11, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement.*

D. Harmonisation de l'article 59

15. À la suite de l'introduction de l'article 60 *bis*, il convient de modifier l'article 59 pour y introduire les références appropriées.

Article 59

1. La présente Convention, y compris ses annexes, peut être modifiée sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure spécifiée dans le présent article.
2. *Sauf disposition contraire énoncée dans l'article 60 bis*, tout amendement proposé à la présente Convention est examiné par le Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes conformément au règlement intérieur énoncé dans l'annexe 8. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité de gestion et adopté par le Comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes pour acceptation.
3. Sauf dispositions contraires énoncées dans les articles 60 *et 60 bis*, tout amendement communiqué, conformément au paragraphe précédent, entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication de l'amendement proposé, sous réserve que, durant cette période, aucune objection contre l'amendement proposé n'ait été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante.
4. Si une objection à l'amendement proposé a été communiquée conformément au paragraphe 3 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet.

E. Création d'un organe subsidiaire en relation avec l'annexe 11

16. La complexité des spécifications théoriques, fonctionnelles et techniques du système eTIR justifiera la création d'un organe technique approprié pour gérer et maintenir celles-ci. À cette fin, il est proposé dans l'article 58 *quater* de créer un nouvel organe de ce type. Comme dans le cas du Comité et de la Commission de contrôle TIR, sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur seront définis dans un article distinct à inclure dans l'annexe 11 et non dans le corps principal de la Convention TIR.

Nouvel article 58 quater

Un Organe de mise en œuvre technique doit être établi. Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont précisés à l'annexe 11.

F. Notes explicatives des articles de l'annexe 11

17. Actuellement, les notes explicatives sont contenues dans l'annexe 6 et dans la troisième partie de l'annexe 7 de la Convention TIR et sont donc soumises à la procédure d'amendement définie dans l'article 60. Comme les Parties contractantes à la Convention TIR ne seront pas toutes liées par l'annexe 11 ou affectées par ses dispositions, les notes explicatives des articles de l'annexe 11 doivent faire l'objet d'un processus de prise de décisions distinct et figurer dans l'annexe 11 elle-même plutôt que dans l'annexe 6 de manière similaire à ce qui se passe pour les notes explicatives figurant dans la troisième partie de l'annexe 7. Il convient donc de modifier l'article 43 de la Convention TIR qui porte sur les notes explicatives. Par souci de cohérence avec ce qui se passe pour l'annexe 7, les notes explicatives visant des dispositions de l'annexe 11 peuvent être placées dans la deuxième partie de l'annexe 11. La version actuelle de l'annexe 11 ne contient que trois notes explicatives visant à clarifier les éléments qu'il n'a pas été jugé souhaitable d'inclure dans les articles eux-mêmes.

Article 43

Les notes explicatives figurant dans l'annexe 6, ~~et dans la troisième partie de l'annexe 7~~ **et dans la deuxième partie de l'annexe 11** donnent une interprétation de certaines dispositions de la Convention et de ses annexes. Elles reprennent également certaines pratiques recommandées.

III. Projet d'annexe 11, première partie, « Le régime eTIR »⁴

18. Le GE.2 a rédigé 13 articles à inclure dans la nouvelle annexe 11. Ils couvriraient toute la gamme de questions associées à l'application d'un régime TIR informatisé ainsi qu'indiqué dans les spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques.

A. Champ d'application

19. L'article premier du projet d'annexe 11 a pour objet de définir clairement le champ d'application de ladite annexe. Un lien approprié est donc établi avec la « clause de retrait » figurant dans l'article 58 modifié. C'est pour cette raison qu'il est pleinement fait référence au facteur qualifiant, c'est à dire le fait d'être Partie contractante à la Convention TIR sans avoir déclaré ne pas être lié par l'annexe 11. L'expression « les Parties contractantes à l'annexe 11 » désigne donc les Parties contractantes à la Convention qui sont liées par l'annexe 11. Ceci permet de ne pas avoir à indiquer l'applicabilité de chaque article en rappelant le champ d'application à chaque fois.

Article premier

Les dispositions de la présente annexe régissent la mise en œuvre du régime TIR tel qu'il est défini à l'article 1 s) de la Convention et s'appliquent aux relations entre les Parties contractantes à la Convention n'ayant pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58.

B. Définitions

20. Le GE.2 a conclu que trois mots ou expressions clefs figurant dans les spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques devaient aussi être définis dans le cadre juridique : « régime international eTIR », « renseignements anticipés sur le chargement » et « déclaration ». Il convient également d'inclure une définition du « document d'accompagnement » pour bien faire ressortir sa fonction dans le cas d'une procédure de secours ou d'un procès-verbal de constat. Le GE.2 a estimé que la procédure de secours en tant que telle pouvait être décrite dans les spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques et que la référence limitée proposée suffirait donc en principe pour le cadre juridique. Le Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) élabore actuellement un document d'accompagnement type qui sera inclus dans les spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques. Pour assurer la cohérence de l'ensemble du texte de la Convention, l'article sur les définitions est rédigé dans le même style que l'article premier de la Convention TIR.

21. À sa cinquième session, le GE.2 a examiné la question, soulevée à la 147^e session du WP.30 (octobre 2017), de l'éventuelle mention de toutes les parties prenantes, notamment l'organisation internationale, dans la définition du « système international eTIR » du paragraphe a) de l'article 2 (voir le document ECE/TRANS/WP.30/294, par. 29). Il a décidé de ne pas modifier cette disposition parce que cette phrase était reprise de la définition du champ d'application du projet eTIR et qu'on la trouvait telle quelle dans la documentation théorique, fonctionnelle et technique (voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10, par. 15).

⁴ Tous les articles sont nouveaux ; ils apparaissent en caractères gras et italiques.

Article 2

Aux fins de la présente annexe :

a) *Par « système international eTIR », on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange de données électroniques entre les acteurs du régime eTIR ;*

b) *Par « renseignements anticipés sur le chargement », on entend les renseignements fournis aux autorités compétentes selon la forme et les modalités prescrites concernant l'intention du titulaire, de son représentant ou de sa représentante de placer des marchandises sous le régime eTIR ou d'effectuer un transport TIR ;*

c) *Par « déclaration », on entend l'acte par lequel le titulaire, son représentant ou sa représentante exprime, selon la forme et les modalités prescrites, son intention de placer des marchandises sous le régime eTIR ;*

d) *Par « document d'accompagnement », on entend le document papier imprimé conformément aux directives énoncées dans les spécifications techniques eTIR et utilisé pour la procédure de secours décrite à l'article 9 de la présente annexe. Le document d'accompagnement est aussi utilisé pour signaler les incidents survenus en cours de route conformément à l'article 25 de la présente Convention.*

C. Mise en œuvre du régime eTIR

22. La principale responsabilité des Parties contractantes dans l'application de l'annexe 11 est formulée dans l'article 3. Cet article crée une obligation pour les Parties contractantes de connecter leurs systèmes douaniers nationaux au système international eTIR conformément aux spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques. Il convient de noter que le GE.1 a décidé de présenter le « Modèle de référence eTIR » sous la forme non plus de un mais de trois documents distincts, un pour les spécifications conceptuelles du système international eTIR, un pour les spécifications fonctionnelles et un pour les spécifications techniques. Dans le projet de dispositions juridiques, il n'est donc plus fait référence au Modèle de référence eTIR, mais aux spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques. Ceci s'explique par la volonté de simplification parce que chacun s'adresse à des publics différents.

23. Cette décision va dans le sens de l'avis du GE.2 selon lequel les trois types de spécifications ne présentent pas la même importance lorsqu'il s'agit de les modifier. On a considéré par exemple que la modification des spécifications conceptuelles avait des incidences juridiques plus vaste que la modification de spécifications purement techniques. Le traitement des trois types de spécifications dans des documents différents présente donc des avantages sur le plan pratique.

24. À sa cinquième session, le GE.2 a examiné une proposition tendant à faire figurer l'expression « Aux fins de l'échange de données électroniques » au début de l'article 3 afin de mieux faire ressortir le sens de cette disposition. Il a été répondu qu'une telle précision n'était pas nécessaire, puisque : a) la définition du système international eTIR du paragraphe a) de l'article 2 mentionnait déjà l'échange de données électroniques ; b) l'article 3 exigeait la conformité de la connexion des systèmes douaniers aux spécifications théoriques, fonctionnelles et techniques (voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10, par. 14). Après discussion, le GE.2 a estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier la disposition et qu'il appartenait au WP.30 d'étudier plus avant cette question. C'est pourquoi le WP.30 souhaitera peut-être se pencher sur la question de l'inclusion de ladite formulation au début de l'article 3.

Article 3

Les Parties contractantes à l'annexe 11 doivent connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR en fonction des spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques.

D. Composition, fonctions et règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique

25. Le GE.2 a défini la composition et les fonctions de l'Organe de mise en œuvre technique à l'article 4 de l'annexe 11. Il s'est efforcé d'y établir clairement un lien entre le cadre juridique et la base technique de la mise en œuvre. Il entend par ailleurs introduire une procédure d'amendement simplifiée pour les cas où elle se justifierait pour le bien du système, avec la possibilité de définir des périodes transitoires de mise en œuvre pour permettre les adaptations techniques nécessaires. L'Organe de mise en œuvre technique aurait les responsabilités suivantes : a) arrêter les amendements aux spécifications techniques et leurs délais d'application ; b) arrêter les amendements aux spécifications fonctionnelles qui feront l'objet d'une approbation finale par le Comité de gestion qui spécifiera aussi les délais d'entrée en vigueur desdits amendements. Toute proposition d'amendement concernant les spécifications conceptuelles sera lancée et approuvée par le Comité de gestion. En pareil cas, le Comité de gestion peut demander à l'Organe de mise en œuvre technique d'apporter ses compétences spécialisées et de donner des avis sur de telles propositions.

26. La formulation de l'article 4 vise donc à donner à l'Organe de mise en œuvre technique suffisamment de latitude pour gérer, modifier et actualiser la documentation pertinente en fonction des besoins, faire l'économie du processus long et complexe consistant à joindre tous les documents techniques à la Convention TIR tout en veillant à ce que le respect des spécifications qui y sont énoncées soit une obligation juridique.

Article 4

1. Les Parties contractantes à l'annexe 11 doivent être membres de l'Organe de mise en œuvre technique. Ses sessions doivent être convoquées à intervalles réguliers pour assurer l'actualisation des caractéristiques conceptuelles, fonctionnelles et techniques du régime TIR. Le Comité de gestion doit être régulièrement informé des activités et considérations de l'Organe de mise en œuvre technique.

2. Les Parties contractantes qui ont formulé une réserve visée au paragraphe 1 bis de l'article 58 ou des représentants d'organisations internationales peuvent assister aux sessions de l'Organe de mise en œuvre technique en qualité d'observateurs.

3. L'Organe de mise en œuvre technique doit surveiller les aspects fonctionnels et techniques de la mise en œuvre du régime eTIR, et coordonner et encourager l'échange de renseignements sur les questions relevant de sa compétence.

4. L'Organe de mise en œuvre technique doit proposer, examiner et adopter des modifications des spécifications techniques du régime eTIR et se prononcer sur les périodes de transition qui conviennent pour leur mise en œuvre.

5. L'Organe de mise en œuvre technique doit proposer, examiner et adopter des modifications des spécifications fonctionnelles du régime eTIR, lesquelles doivent être transmises au Comité de gestion, approuvées par la majorité des Parties contractantes à l'annexe 11 et appliquées à une date fixée au moment de leur adoption.

6. L'Organe de mise en œuvre technique peut examiner des amendements des spécifications conceptuelles du régime eTIR si le Comité de gestion le lui demande. De telles modifications doivent être approuvées par la majorité des Parties contractantes à l'annexe 11 et appliquées à une date fixée au moment de leur adoption.

E. Communication de renseignements anticipés sur le chargement

27. Les renseignements anticipés sur le chargement sont définis au paragraphe b) de l'article premier comme devant être communiqués aux autorités compétentes « selon la forme et les modalités prescrites ». Cette forme et ces modalités sont définies à l'article 5. Le GE.2 a jugé que les renseignements communiqués via le système international sécurisé eTIR devaient être acceptés et que les Parties contractantes auront toute latitude pour déterminer, au niveau national, d'autres moyens de communiquer des renseignements anticipés sur le chargement.

Article 5

1. *Les renseignements anticipés sur le chargement doivent être communiqués sous forme électronique.*
2. *Les Parties contractantes à l'annexe 11 doivent accepter la soumission de renseignements anticipés sur le chargement communiqués via le système international eTIR.*
3. *Les autorités compétentes doivent publier la liste des autres moyens électroniques par lesquels des renseignements anticipés sur le chargement peuvent être communiqués.*

F. Authentification du titulaire

28. L'enquête réalisée par le GE.2 sur les mécanismes d'authentification par voie électronique a révélé que l'authentification était une obligation juridique dans toutes les Parties contractantes qui ont répondu. Sur cette base, le GE.2 a établi le texte de l'article 6 sur l'authentification.

Article 6

1. *Le titulaire, son représentant ou sa représentante, soumettant des renseignements anticipés sur le chargement directement aux autorités compétentes doit être authentifié conformément à la législation nationale applicable.*
2. *Les Parties contractantes à l'annexe 11 doivent reconnaître les authentifications effectuées par le système international eTIR.*
3. *Les autorités compétentes doivent publier une liste des mécanismes d'authentification autres que ceux qui sont spécifiés au paragraphe 2 du présent article qui peuvent être utilisés pour l'authentification.*

G. Reconnaissance mutuelle de l'authentification du titulaire

29. Le GE.2 a confirmé la recommandation du GE.1 selon laquelle, conformément au principe de reconnaissance mutuelle des contrôles, les authentifications réalisées au départ doivent être acceptées tout au long du transport.

Article 7

L'authentification du titulaire réalisée par les autorités compétentes de la Partie contractante à l'annexe 11 qui accepte la déclaration doit être reconnue par les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes à l'annexe 11 ultérieures tout au long du transport TIR.

H. Données supplémentaires à fournir

30. Le projet d'article 8 fait référence à des données qui sont demandées ou requises, mais pas nécessairement incluses dans les informations standard relatives aux transports TIR, telles que les données sur la sécurité et la sûreté et les données phytosanitaires ou

vétérinaires. Les avis du GE.1 et du GE.2 sur la question ont varié. Plus précisément, la recommandation majoritaire était de laisser la soumission de telles informations supplémentaires à l'appréciation de l'opérateur de transport, mais certaines délégations ont estimé qu'il serait bon de les inclure dans les messages eTIR en tant qu'éléments facultatifs. Aux fins du présent projet d'annexe 11, la formulation ci-après a été proposée :

Article 8

Les autorités compétentes doivent limiter les exigences en matière de données à celles énoncées dans les spécifications fonctionnelles et techniques. Cependant, si des données supplémentaires sont imposées, les autorités compétentes doivent s'efforcer d'en faciliter la communication de manière à ne pas entraver les transports TIR effectués conformément à la présente annexe.

J. Procédure de secours

31. Le document d'accompagnement, défini au paragraphe d) de l'article 2 ne doit être utilisé par les autorités douanières que dans le cours d'une procédure de secours, c'est-à-dire lorsque des difficultés techniques empêchent l'application normale du régime TIR. Les détails techniques et opérationnels de la procédure de secours sont encore en cours d'étude et d'élaboration par le GE.1. Il est entendu que le régime eTIR ne nécessite normalement le traitement d'aucun document papier par les douanes durant le transport.

Article 9

Au cas où le fonctionnement du régime eTIR serait entravé pour des raisons techniques, les autorités compétentes :

a) Peuvent avoir recours à un système de secours électronique défini dans les spécifications fonctionnelles et techniques ; ou

b) Doivent accepter le document d'accompagnement conformément à la procédure décrite dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

K. Hébergement du système international eTIR

32. Les Parties contractantes ont décidé que le système international eTIR devrait être hébergé et administré par les Nations Unies. Dans ce contexte, les articles 10 et 11 font état des responsabilités de la CEE à cet égard. Le paragraphe 3 de l'article 10 sur le financement reste provisoire et entre crochets en attendant la conclusion des discussions du Groupe de travail sur ce thème. Il convient de noter l'existence d'un accord préliminaire sur le financement des coûts de maintenance du système international eTIR par le biais du versement d'un montant par transport. L'IRU a accepté de financer les dépenses de démarrage et de mise au point du système eTIR (voir le document ECE/TRANS/2017/294, par. 4 à 6).

33. Le paragraphe 2 de l'article 10 a pour objet de faire en sorte que les Parties contractantes à l'annexe 11 soient dotées de systèmes informatiques effectivement reliés au système international eTIR. C'est pourquoi le GE.2, à sa cinquième session, a décidé de préciser dans le paragraphe 2 que la vérification de la conformité était une étape obligatoire avant la connexion opérationnelle au système international eTIR et devait faire partie de l'assistance fournie par la CEE (voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10, par. 13).

34. À sa cinquième session, le GE.2 a examiné la question, soulevée à la 147^e session du WP.30 (octobre 2017), de savoir si le paragraphe 3 de l'article 11 pouvait être modifié de telle façon qu'il soit possible de fournir des informations également au secteur privé en cas de contentieux administratif ou de poursuites judiciaires (voir le document ECE/TRANS/WP.30/294, par. 29). À l'issue du débat sur cette question et tout en rappelant que le système international eTIR était conçu pour l'échange d'informations entre administrations douanières, le GE.2 a décidé : a) de laisser à l'organisation internationale le soin de fournir des informations aux associations nationales et aux transporteurs ; b) de ne

pas modifier le paragraphe 3 de l'article 11 (voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10, par. 19).

35. Le WP. 30 voudra bien noter que le GE.2 a examiné la question, soulevée à la 147^e session du WP.30 (octobre 2017), de savoir si la procédure relative aux réclamations dans le système eTIR devait être spécifiée dans le projet d'annexe 11 (voir le document ECE/TRANS/WP.30/294, par. 29). Le GE.2 a noté que les réclamations s'inscrivaient dans le cadre national et qu'il n'était pas nécessaire de les traiter autrement dans le système eTIR que dans le système actuel (voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10, par. 20).

Article 10

1. La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) est responsable de l'hébergement et de l'administration du système international eTIR.

2. La CEE aide les pays à connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR, y compris au moyen d'essais de conformité visant à garantir leur fonctionnement correct avant la connexion opérationnelle.

3. [Vu les paragraphes 1 et 2 du présent article, à moins que le système international eTIR soit financé au moyen de ressources imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont soumises aux règlements financiers et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement et le budget de fonctionnement du système international eTIR au sein de la CEE sont définis et approuvés par les Parties contractantes à la Convention TIR.]

Article 11

1. La CEE prend les dispositions appropriées pour assurer le stockage et l'archivage des données dans le système international eTIR pendant une période minimale de dix ans.

2. Toutes les données conservées dans le système international eTIR peuvent être utilisées par la CEE au nom des organes compétents de la présente Convention aux fins d'en tirer des statistiques agrégées.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes participant à un transport TIR effectué sous le régime eTIR qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personne(s) directement responsable(s) ou à l'association nationale garante peuvent demander à la CEE de fournir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.

4. Dans les cas autres que ceux visés dans le présent article, la diffusion ou la communication à des personnes ou entités non autorisées des renseignements conservés dans le système international eTIR est interdite.

L. Publication de la liste des bureaux de douane capables d'utiliser le système eTIR

36. Le GE.2 a décidé qu'aux fins de l'application optimale du régime TIR l'utilisation de la Banque de données internationale TIR devrait être rendue obligatoire et a rédigé l'article 12 en conséquence.

Article 12

Les autorités compétentes font en sorte que la liste des bureaux de douane de départ, des bureaux de douane en route et des bureaux de douane de destination autorisés à réaliser les opérations TIR dans le cadre du régime TIR

soit à tout moment exacte et actualisée dans la base de données électronique des bureaux de douane autorisés créée et gérée par la Commission de contrôle TIR.

M. Prescriptions juridiques relatives à la communication des données au titre de l'annexe 10 de la Convention TIR

37. Le GE.1 a décidé d'introduire un champ intitulé « type de fin de transport » dans le message de notification de fin de transport. Par conséquent, les Parties contractantes qui appliquent l'annexe 11 peuvent être considérées comme appliquant aussi simultanément les prescriptions découlant des articles 1, 3 et 4 de l'annexe 10. Le GE.2 a estimé que l'obligation relative à la procédure de rapprochement (« réconciliation ») du paragraphe 2 de l'annexe 10 restait en dehors du champ d'application du régime eTIR mais concernait toujours les transports effectués selon le régime TIR reposant sur des supports papier. Il a également estimé que les modalités d'adaptation de cette procédure aux transports eTIR pourraient être examinées par la suite (voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10, par. 21 et 22).

Article 13

Les prescriptions juridiques relatives à la communication des données qui sont énoncées dans les articles 1, 3 et 4 de l'annexe 10 de la présente Convention sont réputées satisfaites si le régime TIR est appliqué conformément à l'annexe 11.

IV. Projet d'annexe 11, deuxième partie, notes explicatives

38. Ainsi qu'indiqué plus haut (voir le paragraphe 17 ci-dessus), en vue d'assurer la cohérence et la logique, les notes explicatives conçues pour clarifier les dispositions de l'annexe 11 doivent être adoptées par les Parties contractantes à l'annexe 11 et doivent figurer dans ladite annexe. On évitera ainsi toute confusion que pourrait entraîner le fait de les considérer comme des éléments de l'annexe 6. En reprenant l'approche suivie pour la troisième partie de l'annexe 7, on pourrait faire figurer les notes explicatives d'articles de l'annexe 11 dans la deuxième partie de cette même annexe 11.

39. Le GE.2 a déjà élaboré trois notes explicatives. Les deux premières concernent les articles 5 et 6, respectivement. Le GE.1 a élaboré une liste des divers moyens par lesquels les renseignements anticipés sur le chargement peuvent être soumis. Le GE.2 a estimé que les communications via le système international eTIR sécurisé devaient être acceptées et les a déclarées obligatoires dans l'article 5. Cependant, il a aussi jugé qu'une note explicative recommandant l'utilisation des autres méthodes identifiées par le GE.1 et énumérées dans les spécifications fonctionnelles et techniques serait utile.

40. De manière similaire, l'article 6 dispose que les Parties contractantes à l'annexe 11 doivent accepter les authentifications effectuées par le système international eTIR. Dans une note explicative, il est recommandé aux Parties contractantes d'accepter d'autres moyens possibles d'authentification identifiés par le GE.1 et énumérés dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

41. La troisième note explicative concerne le paragraphe 3 de l'article 10 de l'annexe 11. Bien que le GE.2 soit d'avis que le texte actuel du paragraphe laisse une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les mécanismes de financement, il a estimé qu'il convenait, pour la transparence et la durabilité du système international eTIR, de mentionner expressément le financement de ce système dans l'annexe 11 (voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10, par. 10).

42. Compte tenu de la demande du GE.2, la note explicative aborde la question du financement des dépenses opérationnelles liées au système international eTIR (voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10, par. 10). Le Groupe de travail voudra bien noter que dans la première phrase de la note explicative il est actuellement question de deux modes de financement possibles, lesquels sont soumis à son examen : a) au moyen d'une contribution sur les transports TIR ; b) au moyen d'une contribution sur les transports eTIR. Le Groupe de travail souhaitera peut-être choisir l'option la plus appropriée.

43. Le Groupe de travail voudra bien également noter que l'expression « le moment à partir duquel » renvoie à l'éventuel remplacement du financement de l'IRU par un financement au moyen de contributions sur les transports TIR.

44. En outre, le Groupe de travail voudra bien noter la présence, dans la deuxième phrase de la note explicative, d'une alternative concernant la prise de décisions relative au financement, entre d'une part a) toutes les Parties contractantes et d'autre part b) uniquement les Parties contractantes liées par l'annexe 11. Le Groupe de travail souhaitera peut-être choisir l'option la plus appropriée.

Deuxième partie

Notes explicatives

1. Première partie – article 5, paragraphe 3

Il est recommandé aux Parties contractantes à l'annexe 11 de permettre dans la mesure du possible la communication de renseignements anticipés sur le chargement selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

2. Première partie – article 6, paragraphe 2

Il est recommandé aux Parties contractantes à l'annexe 11 de reconnaître dans la mesure du possible les authentifications effectuées selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

3. Première partie – article 10, paragraphe 3

Les Parties contractantes choisissent le moment auquel il convient de financer les dépenses opérationnelles liées au système international eTIR au moyen d'une contribution sur les transports TIR [effectués sous le régime eTIR]. Les modalités exactes de ce financement sont déterminées par le Comité de gestion [conformément aux dispositions de l'article 60 bis].

V. Examen par le Groupe de travail

45. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le projet de cadre juridique pour le système eTIR et donner des orientations quant à la marche à suivre. Il voudra bien noter que le secrétariat a demandé à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU d'évaluer ce document. Il est toutefois à signaler que le Bureau des affaires juridiques ne se prononcera très vraisemblablement que sur les questions intéressant son rôle de dépositaire. Le Groupe de travail voudra bien prendre cela en considération dans le calendrier prévu pour l'établissement du cadre juridique du système eTIR.

Annexe

I. Texte de synthèse du projet de cadre juridique du régime eTIR⁵

Amendements à la Convention TIR

A. Article premier, nouveau paragraphe s)

s) *Par « régime eTIR », on entend les procédures TIR accomplies au moyen d'un échange électronique de données qui constitue l'équivalent fonctionnel du carnet TIR. Le régime eTIR est appliqué conformément aux dispositions de l'annexe 11.*

B. Article 43

Les notes explicatives figurant dans l'annexe 6, ~~et~~ dans la troisième partie de l'annexe 7 *et dans la deuxième partie de l'annexe 11* donnent une interprétation de certaines dispositions de la Convention et de ses annexes. Elles reprennent également certaines pratiques recommandées.

C. Article 58

1. Tout État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

1 bis. Toute Partie contractante pourra déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'annexe 11. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par les dispositions de l'annexe 11 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément aux paragraphes 1 *et 1 bis* du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. À l'exception des réserves prévues aux paragraphes 1 *et 1 bis* du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

D. Nouvel article 58 quater

Un Organe de mise en œuvre technique doit être établi. Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont précisés à l'annexe 11.

E. Article 59

1. La présente Convention, y compris ses annexes, peut être modifiée sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure spécifiée dans le présent article.

2. *Sauf disposition contraire énoncée dans l'article 60 bis*, tout amendement proposé à la présente Convention est examiné par le Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes conformément au règlement intérieur énoncé dans l'annexe 8. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité de gestion et adopté par le Comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes pour acceptation.

⁵ Les suppressions apparaissent en caractères biffés et les nouveaux éléments à la fois en gras et en italiques.

3. Sauf dispositions contraires énoncées dans les articles 60 *et* 60 bis, tout amendement communiqué, conformément au paragraphe précédent, entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication de l'amendement proposé, sous réserve que, durant cette période, aucune objection contre l'amendement proposé n'ait été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante.

4. Si une objection à l'amendement proposé a été communiquée conformément au paragraphe 3 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet.

F. **Nouvel article 60 bis**

1. *Toute proposition d'amendement à l'annexe 11 doit être examinée par le Comité de gestion. Ces amendements doivent être adoptés à la majorité des Parties contractantes à ladite annexe présentes et votantes.*

2. *Les amendements à l'annexe 11 examinés et adoptés selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article doivent être communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'annexe 11, pour acceptation.*

3. *La date d'entrée en vigueur de ces amendements doit être fixée, au moment de leur adoption, à la majorité des Parties contractantes à l'annexe 11 présentes et votantes.*

4. *Les amendements entrent en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article à moins qu'à une date antérieure fixée par le Comité au même moment, un cinquième ou cinq des États qui sont Parties contractantes à l'annexe 11, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement.*

II. **Annexe 11** **Le régime eTIR**

A. **Première partie**

Article premier

Champ d'application

Les dispositions de la présente annexe régissent la mise en œuvre du régime TIR tel qu'il est défini à l'article 1 s) de la Convention et s'appliquent aux relations entre les Parties contractantes à la Convention n'ayant pas formulé de réserve conformément au paragraphe 1 bis de l'article 58.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente annexe :

a) *Par « système international eTIR », on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange de données électroniques entre les acteurs du régime eTIR ;*

b) *Par « renseignements anticipés sur le chargement », on entend les renseignements fournis aux autorités compétentes selon la forme et les modalités prescrites concernant l'intention du titulaire, de son représentant ou de sa représentante de placer des marchandises sous le régime eTIR ou d'effectuer un transport TIR ;*

c) *Par « déclaration », on entend l'acte par lequel le titulaire, son représentant ou sa représentante exprime, selon la forme et les modalités prescrites, son intention de placer des marchandises sous le régime eTIR ;*

d) Par « document d'accompagnement », on entend le document papier imprimé conformément aux directives énoncées dans les spécifications techniques eTIR et utilisé pour la procédure de secours décrite à l'article 9 de la présente annexe. Le document d'accompagnement est aussi utilisé pour signaler les incidents survenus en cours de route conformément à l'article 25 de la présente Convention.

Article 3

Mise en œuvre du régime eTIR

Les Parties contractantes à l'annexe 11 doivent connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR en fonction des spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques.

Article 4

Composition, fonctions et règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique

1. Les Parties contractantes à l'annexe 11 doivent être membres de l'Organe de mise en œuvre technique. Ses sessions doivent être convoquées à intervalles réguliers pour assurer l'actualisation des caractéristiques conceptuelles, fonctionnelles et techniques du régime TIR. Le Comité de gestion doit être régulièrement informé des activités et considérations de l'Organe de mise en œuvre technique.

2. Les Parties contractantes qui ont formulé une réserve visée au paragraphe 1 bis de l'article 58 ou des représentants d'organisations internationales peuvent assister aux sessions de l'Organe de mise en œuvre technique en qualité d'observateurs.

3. L'Organe de mise en œuvre technique doit surveiller les aspects fonctionnels et techniques de la mise en œuvre du régime eTIR, et coordonner et encourager l'échange de renseignements sur les questions relevant de sa compétence.

4. L'Organe de mise en œuvre technique doit proposer, examiner et adopter des modifications des spécifications techniques du régime eTIR et se prononcer sur les périodes de transition qui conviennent pour leur mise en œuvre.

5. L'Organe de mise en œuvre technique doit proposer, examiner et adopter des modifications des spécifications fonctionnelles du régime eTIR, lesquelles doivent être transmises au Comité de gestion, approuvées par la majorité des Parties contractantes à l'annexe 11 et appliquées à une date fixée au moment de leur adoption.

6. L'Organe de mise en œuvre technique peut examiner des amendements des spécifications conceptuelles du régime eTIR si le Comité de gestion le lui demande. De telles modifications doivent être approuvées par la majorité des Parties contractantes à l'annexe 11 et appliquées à une date fixée au moment de leur adoption.

Article 5

Communication de renseignements anticipés sur le chargement

1. Les renseignements anticipés sur le chargement doivent être communiqués sous forme électronique.

2. Les Parties contractantes à l'annexe 11 doivent accepter la soumission de renseignements anticipés sur le chargement communiqués via le système international eTIR.

3. Les autorités compétentes doivent publier la liste des autres moyens électroniques par lesquels des renseignements anticipés sur le chargement peuvent être communiqués.

Article 6

Authentification du titulaire

1. Le titulaire, son représentant ou sa représentante, soumettant des renseignements anticipés sur le chargement directement aux autorités compétentes doit être authentifié conformément à la législation nationale applicable.

2. *Les Parties contractantes à l'annexe 11 doivent reconnaître les authentifications effectuées par le système international eTIR.*

3. *Les autorités compétentes doivent publier une liste des mécanismes d'authentification autres que ceux qui sont spécifiés au paragraphe 2 du présent article qui peuvent être utilisés pour l'authentification.*

Article 7

Reconnaissance mutuelle de l'authentification du titulaire

L'authentification du titulaire réalisée par les autorités compétentes de la Partie contractante à l'annexe 11 qui accepte la déclaration doit être reconnue par les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes à l'annexe 11 ultérieures tout au long du transport TIR.

Article 8

Données supplémentaires à fournir

Les autorités compétentes doivent limiter les exigences en matière de données à celles énoncées dans les spécifications fonctionnelles et techniques. Cependant, si des données supplémentaires sont imposées, les autorités compétentes doivent s'efforcer d'en faciliter la communication de manière à ne pas entraver les transports TIR effectués conformément à la présente annexe.

Article 9

Procédure de secours

Au cas où le fonctionnement du régime eTIR serait entravé pour des raisons techniques, les autorités compétentes :

a) *Peuvent avoir recours à un système de secours électronique défini dans les spécifications fonctionnelles et techniques ; ou*

b) *Doivent accepter le document d'accompagnement conformément à la procédure décrite dans les spécifications fonctionnelles et techniques.*

Article 10

Hébergement du système international eTIR

1. *La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) est responsable de l'hébergement et de l'administration du système international eTIR.*

2. *La CEE aide les pays à connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR, y compris au moyen d'essais de conformité visant à garantir leur fonctionnement correct avant la connexion opérationnelle.*

3. *[Vu les paragraphes 1 et 2 du présent article, à moins que le système international eTIR soit financé au moyen de ressources imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont soumises aux règlements financiers et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement et le budget de fonctionnement du système international eTIR au sein de la CEE sont définis et approuvés par les Parties contractantes à la Convention TIR].*

Article 11

Administration du système international eTIR

1. *La CEE prend les dispositions appropriées pour assurer le stockage et l'archivage des données dans le système international eTIR pendant une période minimale de dix ans.*

2. *Toutes les données conservées dans le système international eTIR peuvent être utilisées par la CEE au nom des organes compétents de la présente Convention aux fins d'en tirer des statistiques agrégées.*

3. *Les autorités compétentes des Parties contractantes participant à un transport TIR effectué sous le régime eTIR qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personne(s) directement responsable(s) ou à l'association nationale garante peuvent demander à la CEE de fournir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.*

4. *Dans les cas autres que ceux visés dans le présent article, la diffusion ou la communication à des personnes ou entités non autorisées des renseignements conservés dans le système international eTIR est interdite.*

Article 12

Publication de la liste des bureaux de douane capables d'utiliser le système eTIR

Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la liste des bureaux de douane de départ, des bureaux de douane en route et des bureaux de douane de destination autorisés à réaliser les opérations TIR dans le cadre du régime TIR soit à tout moment exacte et actualisée dans la base de données électronique des bureaux de douane autorisés créée et gérée par la Commission de contrôle TIR.

Article 13

Prescriptions juridiques relatives à la communication des données au titre de l'annexe 10 de la Convention TIR

Les prescriptions juridiques relatives à la communication des données qui sont énoncées dans les articles 1, 3 et 4 de l'annexe 10 de la présente Convention sont réputées satisfaites si le régime TIR est appliqué conformément à l'annexe 11.

B. Deuxième partie

Notes explicatives

1. Première partie – article 5, paragraphe 3

Il est recommandé aux Parties contractantes à l'annexe 11 de permettre dans la mesure du possible la communication de renseignements anticipés sur le chargement selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

2. Première partie – article 6, paragraphe 2

Il est recommandé aux Parties contractantes à l'annexe 11 de reconnaître dans la mesure du possible les authentifications effectuées selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

3. Première partie – article 10, paragraphe 3

Les Parties contractantes choisissent le moment auquel il convient de financer les dépenses opérationnelles liées au système international eTIR au moyen d'une contribution sur les transports TIR [effectués sous le régime eTIR]. Les modalités exactes de ce financement sont déterminées par le Comité de gestion [conformément aux dispositions de l'article 60 bis].